

Arrondissement de GRENOBLE
Canton de SAINT EGREVE
Commune de SARCENAS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 8 octobre 2020

L'an deux mil vingt, le 8 octobre à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de SARCENAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle municipale l'Hermine, sous la présidence de Monsieur Sylvain DULOUTRE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : vendredi 2 octobre 2020

Sont présents les conseillers municipaux suivants : M. Sylvain DULOUTRE (Maire), Mme SEBBAR Nathalie (1ère adjointe), M. MOUGIN Nicolas (2^{ème} adjoint), M. Jean CLOT (3^{ème} adjoint), Mme GAUTIER Elsa, Mme DURANTON Chantal, Mme PRAT Annie, Mme CROIX Marie-France.

Absent excusé : M. SPADA Jean-Louis pouvoir à M. Sylvain DULOUTRE

M. Nicolas MOUGIN a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

01. Désignation d'un représentant la commune au sein de l'assemblée générale de l'agence de l'urbanisme de la région grenobloise.

M. le Maire présente l'agence de l'urbanisme de la région grenobloise dont la commune est membre :

Les agences d'urbanisme sont des organismes publics d'étude et de réflexion sur l'aménagement et le développement des territoires, selon des missions définies par l'article L132-6 du Code de l'urbanisme. Elles couvrent les cinquante plus grandes agglomérations françaises et sont organisées en réseau dans la Fédération nationale des agences d'urbanisme (Fnau).

M. le Maire expose qu'il convient de nommer un représentant du conseil municipal de Sarcenas au sein de l'assemblée générale de cette association.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- désigne Nathalie SEBBAR en tant que représentante de la commune de SARCENAS à l'assemblée générale de l'AURG.

Présents : 8 Votants : 9 Pour : 9 Contre : 0 Abstentions : 0

02. Vote de principe pour la création d'une commission extra-municipale d'urbanisme et d'un comité consultatif sur l'éclairage public.

M. le Maire rappelle qu'il est loisible au conseil d'instituer des commissions extra-communales. Ces commissions sont composées d'élus dont un qui la préside et sont ouvertes aux administrés.

Le conseil municipal propose d'instituer :

- une commission extra-municipale d'urbanisme, composée de quatre élus et de deux membres extérieurs au conseil municipal dont l'objet est de rendre un avis consultatif sur les autorisations d'urbanisme. Elle est instituée pour la durée du mandat.
- Un comité consultatif sur l'éclairage public, composée d'élus et de membres extérieurs au conseil municipal en charge d'émettre des propositions, des avis sur les questions d'éclairage public sur la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve la création de ces deux commissions ;
- Dit que la composition des commissions citées sera actée en conseil municipal après appel à candidature faite auprès des habitants.

Présents : 8 Votants : 9 Pour : 9 Contre : 0 Abstentions : 0

03. Transfert des équipements sportifs du SIEST liés au LMG à la région Auvergne rhône Alpes

M. le Maire rappelle que la dissolution du SIEST, initialement prévue en 2014 dans le cadre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI), a dû être différée compte tenu de la complexité des opérations de cession de l'immobilier.

C'est à ce titre que la Région Auvergne-Rhône-Alpes reprend les équipements sportifs du LGM - Lycée du Grésivaudan Meylan : gymnase et terrain de rugby.

Cette dissolution devant intervenir prochainement, la Région AURA, après discussions et examen de la situation des équipements sportifs du LMG, a accepté la reprise de ceux-ci, dans la mesure où ils sont essentiels au fonctionnement pédagogique du lycée.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Destination	Section	Numéro	Contenance
Lycée	AS	168	3a 95ca
	AS	171	42a 87ca
	AS	180	2ha 07a 61ca
Gymnase & plateaux sportifs extérieurs	AS	164	49a 43ca
	AS	166	1ha 11a 86ca
	AS	169	1a 39ca
	AS	175	6a76ca
	AS	177	15a 16ca
	AS	73	3a 65ca

Ce transfert de l'assiette foncière et des équipements eux-mêmes est effectué à titre gratuit. La Région Auvergne Rhône Alpes prendra en charge les frais afférents à la rédaction et la publication de l'acte notarié.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** la cession à titre gratuit à la Région Auvergne-Rhône-Alpes des parcelles et des équipements sportifs du Lycée du Grésivaudan Meylan, actuellement propriété du SIEST.

Présents : 8 Votants : 9 Pour : 9 Contre : 0 Abstentions : 0

04. Désignation d'un nouveau délégué suppléant de la commune de SARCENAS auprès du Comité Syndical du syndicat mixte du Parc Naturel Régional de Chartreuse.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la Commune de SARCENAS est représentée au Comité Syndical du syndicat mixte du Parc Naturel Régional de Chartreuse par 1 membre titulaire et 1 membre suppléant élus par le Conseil Municipal.

M. le Maire indique qu'il a été nommé par Grenoble Alpes Métropole pour la représenter auprès du comité syndical du Parc et qu'il a donc perdu sa qualité de délégué suppléant pour la commune de Sarcenas.

Il appartient donc au conseil de voter pour un nouveau délégué suppléant, pour rappel le délégué titulaire est : Nicolas MOUGIN.

Mme Nathalie SEBBAR fait acte de candidature.

Le conseil proclame Mme Nathalie SEBBAR déléguée suppléante auprès du comité syndical du Parc Naturel Régional de Chartreuse.

Présents : 8 Votants : 9 Pour : 9 Contre : 0 Abstentions : 0

05 – Autorisation donnée au maire de signer la convention avec l'ONF pour la vente des parcelles I et M

Monsieur le Maire expose : le conseil municipal a voté en octobre 2019 les coupes à assoir pour 2020, parmi lesquelles figuraient les parcelles I et M.

Le mode de commercialisation prévu est désormais la vente par contrat d'approvisionnement.

L'ONF va exploiter la parcelle « en régie » puis par le biais de contrats d'approvisionnements négociés, vendre les bois issus de ces parcelles.

M. le Maire présente au conseil le contrat de vente et d'exploitation à intervenir.

L'ONF versera le produit de la vente à la commune après déduction des charges d'exploitation suivantes :

Le coût prévisionnel moyen par mètre cube exploité de bois est estimé à 26 €/m³

Pour tenir compte du coût du préfinancement des prestations de services forestiers par l'ONF, le coût des prestations est majoré d'une valeur correspondant à l'application à ce montant du taux de 0,5 %.

Plus le coût de l'organisation de l'exploitation des bois

3,7 €/m³ exploité avec un minimum de 300 € (si engagement pluriannuel de la commune)

4,0 €/m³ exploité avec un minimum de 300 € (si aucun engagement pluriannuel de la commune)

Le titulaire du contrat d'approvisionnement est la scierie NIER.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Autorise M. le Maire à signer ce contrat de vente de bois avec l'ONF pour les parcelles I et M.

Présents : 8 Votants : 9 Pour : 9 Contre : 0 Abstentions : 0

05bis – Programme de coupe de bois 2021

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la proposition de M. Benoît FOROT, garde forestier, concernant les coupes à asseoir en 2021 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1 – Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2021 présenté ci-après

2 – Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation

ETAT D'ASSIETTE :

Parcelle	Type de coupe ¹	Volume présumé réalisable (m ³)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF ²	Année décidée par le propriétaire ³	Proposition de mode de commercialisation par l'ONF					Mode de commercialisation – décision de la commune	Observations	
							Vente avec mise en concurrence			Vente de gré à gré négociée				Délivrance
							Bloc sur pied	Bloc façonné	UP	Contrat d'appro	Autre gré à gré			
C	IRR	250	6	2021	2021		X			X				
D	IRR	450	10	2021	2021		X			X				

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

¹ Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase

² Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

³ Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise le martelage des parcelles C et D en présence de M. le Maire ou de son représentant.
- Dit que le conseil municipal se réunira pour statuer sur une proposition de vente concernant ces parcelles.

Présents : 8 Votants : 9 Pour : 9 Contre : 0 Abstentions : 0

06 – Autorisation donnée au Maire de signer un avenant à la convention avec la crèche associative La SAPPEYRLIPOPETTE.

M. le Maire expose les modifications à intervenir de la convention reconductible qui portent sur l'article 5 et suivants :

- « Les communes du Sappey en Chartreuse et de Sarcenas versent la part restante nécessaire à l'équilibre du budget prévisionnel (de l'année N) après déduction :
- de la PSU (Prestation de Service Unique : CAF + participations familiales) couvrant structurellement au maximum 66% du coût horaire ou du coût plafond.
 - des charges supplétives (charges liées à l'occupation des locaux)
 - du montant attribué par la CAF dans le cadre de la CTG (Convention Territoriale Globale anciennement CEJ)

Cette part restante est partagée entre les communes du Sappey en Chartreuse et de Sarcenas au prorata du taux de fréquentation des familles de l'année N-1.

Article 5ter : Concernant les charges liées aux locaux (mise à disposition des locaux, énergie, fluide et entretien) supportées par la commune du Sappey-en-Chartreuse, elles pourront faire l'objet d'un accord séparé à établir entre la commune du Sappey-en-Chartreuse et la commune de Sarcenas.

Article 6 : Pour soutenir les besoins en trésorerie de l'association, la commune s'engage à verser la subvention au cours du premier trimestre de chaque année.»

Cet avenant entrera en vigueur en 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise M. le Maire à signer cet avenant à la convention.

Présents : 8 Votants : 9 Pour : 9 Contre : 0 Abstentions : 0

M. Sylvain DULOUTRE (maire)

Mme Nathalie SEBBAR(1^{ère} Adjointe)

M. Nicolas MOUGIN (2^{ème}adjoint)

Mme Elsa GAUTIER,

Mme. Chantal DURANTON,

Mme Annie PRAT

Mme Marie-France CROIX